



Bruxelles, le 7.5.2013
C(2013) 2555 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 7.5.2013

relative à une mesure spéciale en faveur de la Tunisie pour 2013 concernant une fenêtre spécifique dans le cadre des programmes Erasmus Mundus et Tempus, à financer sur le budget général de l'Union européenne

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 7.5.2013

relative à une mesure spéciale en faveur de la Tunisie pour 2013 concernant une fenêtre spécifique dans le cadre des programmes Erasmus Mundus et Tempus, à financer sur le budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat¹, et notamment son article 13,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil² (ci-après le «règlement financier»), et notamment son article 84,

vu le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union³ (ci-après les «règles d'application»), et notamment son article 94,

considérant ce qui suit:

- (1) Cette mesure spéciale a pour objectif de renforcer le partenariat entre les peuples européen et tunisien en favorisant une mobilité accrue des étudiants tunisiens qui pourraient aller étudier dans l'UE. Cet objectif fait également partie des priorités du nouveau plan d'action UE-Tunisie (2013-2017).
- (2) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 84 du règlement financier et est conforme aux conditions fixées dans l'article 94 des règles d'application.
- (3) La Commission peut confier des tâches d'exécution budgétaire en gestion centralisée indirecte à l'entité désignée dans la présente décision. L'ordonnateur délégué compétent a veillé à ce que cette entité respecte les conditions visées à l'article 56, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁴ (ci-après le «règlement financier 1605/2002») et à l'article 35 de ses modalités d'exécution⁵.
- (4) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de

¹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

² JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

³ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

⁴ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁵ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

l'article 92 du règlement financier et de l'article 111, paragraphe 4, de ses règles d'application.

- (5) La Commission est tenue de définir l'expression «modification non substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, des règles d'application afin de garantir que toute modification non substantielle peut être adoptée par l'ordonnateur délégué, ou sous sa responsabilité, par subdélégation (ci-après l'«ordonnateur compétent»).
- (6) La mesure prévue dans la présente décision ne relève pas des catégories de mesures pour lesquelles l'avis du comité IEVP est requis. Les États membres et le Parlement européen seront informés de la présente décision dans un délai d'un mois après son adoption, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1638/2006,

DÉCIDE:

Article premier

Adoption

La mesure spéciale en faveur de la Tunisie pour 2013 concernant une fenêtre spécifique dans le cadre des programmes Erasmus Mundus et Tempus, dont le texte figure en annexe, est approuvée.

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne autorisée par la présente décision pour la mise en œuvre de cette mesure spéciale est fixée à 10 000 000 EUR, à financer sur la ligne 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne pour 2013.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

Les tâches d'exécution budgétaire en gestion centralisée indirecte sont confiées à l'entité désignée dans l'annexe ci-jointe.

La contribution financière visée à l'article 2 couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 4

Modifications non substantielles

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution visée au premier alinéa de l'article 2 ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs de la mesure spéciale. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 7.5.2013

Par la Commission
Štefan FÜLE
Membre de la Commission

ANNEXE

Fiche d'action relative à une «mesure spéciale en faveur de la Tunisie pour 2013 concernant une fenêtre spécifique dans le cadre des programmes Erasmus Mundus et Tempus»